

Le point sur la taxe fiscale sur les spectacles

MISE A JOUR DE JANVIER 2012 : les spectacles de théâtre amateur, hors du champ de la taxe de l'ASTP

La FNCTA a saisi la Ministère de la Culture au sujet de l'assujettissement des spectacles de théâtre amateur à la taxe pour le Soutien au Théâtre Privé.

Dans un courrier du 6 décembre 2011, le Ministère de la Culture estime en substance que, selon les termes de la loi, la taxe concerne « l'entrepreneur de spectacle » et « qu'un spectacle présenté par une association de théâtre amateur, installée sur le territoire national, ne donnant pas lieu à la rémunération d'au moins un artiste, n'est pas réputé entrer dans le champ de la taxe sur les spectacles ».

Cet avis du ministère peut tout à fait être opposable à l'Association pour le Soutien au Théâtre Privé. Toutefois, pour l'instant, nous ne connaissons pas la position de l'ASTP sur cet avis.

Nos Conseils

Fort de cet avis, voici l'argumentaire à tenir vis-à-vis de l'ASTP :

Selon le Ministère de la Culture (lettre du 6 décembre 2011 de Frédéric Mitterrand à la FNCTA), le premier alinéa du point IV de l'article 77 de la Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003, instituant la taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé, précise que « cette taxe est due par l'entrepreneur de spectacle ». L'activité d'entrepreneur de spectacle « n'est règlementée que pour les entrepreneurs s'assurant de la présence d'un artiste du spectacle rémunéré. C'est pourquoi le ministère de la Culture et de la Communication considère qu'un spectacle présenté par une association de théâtre amateur, installée sur le territoire national, ne donnant pas lieu à la rémunération d'au moins un artiste, n'est pas réputé entrer dans le champ de la taxe sur les spectacles. Les recettes perçues à cette occasion n'entrent donc pas dans le champ de la loi de finances rectificative pour 2003 et la compagnie n'a pas à supporter la taxe sur les spectacles auprès de l'ASTP ».

Par conséquent, si vous répondez aux critères suivants :

- association de théâtre amateur
- ayant son siège sur le territoire national
- ne rémunérant aucun artiste du spectacle

vous n'avez pas l'obligation de déclarer votre spectacle auprès de l'ASTP.

ATTENTION, ceci ne vous dégage pas des déclarations de spectacles auprès de la SACD.

Par ailleurs, si l'ASTP continue à vous réclamer le paiement de la taxe :

- si vous bénéficiez d'une subvention publique, vous êtes exonérés de la taxe.
- si vous n'êtes pas subventionné, en vous appuyant sur la réponse du Ministre à la question parlementaire de la page suivante. Informez la FNCTA de votre situation.



13^{ème} législature

Question N° :
119513

de Mme Joissains-Masini Maryse (Union pour un Mouvement Populaire -
Bouches-du-Rhône)

Question
écrite

Ministère interrogé > Culture et communication

Ministère attributaire > Culture et communication

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > taxe sur les
spectacles

Analyse > champ d'application

Question publiée au JO le : **11/10/2011** page : **10709**
Réponse publiée au JO le : **17/01/2012** page : **507**

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la modification de l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 et les modalités de déclarations des recettes des spectacles assujettis à la taxe sur les spectacles vivants au profit de l'Association pour le soutien au théâtre privé. Cette taxe s'applique aux plus fragiles puisqu'elle ne frappe pas les spectacles des associations bénéficiant de subventions publiques (internationale, nationale, régionale, départementale ou municipale) pour leur fonctionnement. Ce sont donc les très petites associations pratiquant le théâtre en amateur dans nos villes et nos villages qui se trouvent assujetties à cette taxe de 3,5 % sur les recettes de billetterie pour venir abonder les créations du théâtre privé parisien. Ces recettes de billetterie qui sont d'ailleurs une participation aux frais de la représentation pour permettre l'achat des costumes, des accessoires et la construction des décors, sont amputées de ce pourcentage totalement perdu par ces associations puisqu'elles ne peuvent absolument pas prétendre à une redistribution de cette taxe (la cotisation à l'association pour le soutien au théâtre privé dépassant pour la plupart leur budget annuel). Elle lui demande comment peut-on mélanger le secteur commercial et le secteur associatif sans but lucratif où les participants ne sont là que pour pratiquer un loisir à vocation artistique et s'adresser à leurs concitoyens dans des rencontres conviviales et désintéressées ? Elle souhaiterait qu'une réflexion s'engage sur les termes de cette loi afin qu'on puisse faire la différence entre des pratiques amateurs où il n'est nullement question de commerce et de bénéfiques et une pratique commerciale employant des gens dont c'est le métier et devant, eux, faire des bénéfices pour faire vivre leurs entreprises.

Texte de la réponse

La taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) a été instituée par l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003, modifié par l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2010. Si les cas d'exonération prévus au titre III de ce texte ne visent pas explicitement le théâtre amateur, le premier alinéa de l'article IV précise cependant que cette taxe est due par « l'entrepreneur de spectacles ». Selon le code du travail, est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieu de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités (art. L. 7122-2). Cette activité n'est cependant réglementée que pour les entrepreneurs s'assurant de la présence d'un artiste du spectacle rémunéré. C'est pourquoi le ministère de la culture et de la communication considère qu'un spectacle présenté par une association de théâtre amateur installée sur le territoire national, ne donnant pas lieu à la rémunération d'au moins un artiste, n'est pas réputé entrer dans le champ de la taxe sur les spectacles. Les recettes perçues à cette occasion n'entrent donc pas dans le champ de la loi de finances rectificative pour 2003 et la compagnie n'a donc pas à supporter la taxe sur les spectacles auprès de l'ASTP.

RAPPEL

La taxe sur les spectacles, votée annuellement dans le cadre de la loi de finances, est un prélèvement obligatoire assimilable à **un impôt**. Elle est destinée à financer des actions de soutien au spectacle vivant.

Le Principe : L'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) et le Centre National des Variétés (CNV) sont chargés de la perception de cette taxe, selon la nature des spectacles soumis à cette taxe (voir détail ci-dessous).

La taxe est perçue

- au taux de 3,5 % sur la billetterie hors TVA des spectacles¹ (elle est à la charge de l'organisateur responsable de la billetterie)

- ou, en cas de représentation gratuite, sur le prix de vente hors taxe du spectacle¹ (elle est à la charge du vendeur).

La taxe n'est pas due dans le cas d'un spectacle gratuit n'ayant pas fait l'objet d'une vente.

La taxe sur les spectacles est de deux types : la Loi de Finances rectificative du 30 décembre 2003, dans ses articles 76 et 77 (voir annexe) distingue, selon le genre du spectacle concerné, la taxe sur les spectacles de variété et la taxe relevant de l'ASTP (Association Pour le Soutien du Théâtre Privé).

I. La taxe relevant de l'ASTP (page 3)

II. La taxe sur les spectacles de variété (page 4)

III. Cas de non mise en recouvrement (page 4)

IV. Aide de l'ASTP : reversement de la taxe à hauteur de 50 % (page 5)

Annexe : textes de lois (page 6)

I- La taxe relevant de l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre Privé)

Cette taxe concerne les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique : drames ; tragédies, comédies, vaudevilles, opéras, comédies musicales traditionnelles du type opérette, comédie ou mélodrame lyrique, théâtre musical, ballets classiques ou modernes, mimodrames et spectacles de marionnettes.

Jusqu'à 2010, la déclaration de recettes se faisait par l'intermédiaire des sociétés d'auteurs, dont la SACD. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la déclaration se fait directement auprès de l'ASTP, en utilisant un formulaire particulier.

Sont exonérées :

1) Les représentations de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association ;

2) Les représentations données dans un établissement relevant d'une personne publique ou par une entreprise de spectacles bénéficiant de subventions publiques lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrat de coproduction, de coréalisation, de location ou de vente avec un entrepreneur de spectacles vivants privé non subventionné.

Autrement dit, il suffit pour être exonéré de recevoir une subvention publique financière. Attention, les aides versées par les sociétés de perception, par une entreprise dans le cadre du mécénat ou un comité d'entreprise ne sont pas des subventions². Les aides en nature ne vous permettent pas de bénéficier de l'exonération.

¹ Source site du CNV (Centre National des Variétés)

² Source : SYNDEAC

L'exonération tombe dès lors que le spectacle est coproduit, coréalisé (partage des recettes) ou fait l'objet d'un contrat de vente ou de location avec une structure non subventionnée.

Il suffit qu'un des partenaires du spectacle ne soit pas subventionné pour qu'il n'y ait pas exonération.

Par exemple : une troupe subventionnée qui, pour ses représentations, partage les recettes de la billetterie avec un établissement accueillant des spectacles (théâtre ou toute autre salle) non subventionné devra payer la taxe.

En pratique :

Déclaration obligatoire de recettes auprès de l'ASTP au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois suivant la ou les représentations, même si vous êtes subventionnés.

Joindre à la déclaration de recettes un justificatif de subvention pour bénéficier de l'exonération. (Courrier de notification de subvention, convention, arrêté attributif de subvention,...) Un justificatif de subventionnement est considéré valable pour une durée de trois ans (un justificatif pour une année considérée vaut pour les deux années civiles suivantes) ; au-delà un nouveau justificatif pourra être demandé.

Attention, cette déclaration ne dégage pas de la déclaration de recettes auprès de la SACD pour les droits d'auteurs.

Si un avis d'imposition est envoyé par l'ASTP : joindre une preuve de la subvention en précisant si la subvention est versée pour l'exercice ou pour le spectacle sur lequel la taxe est due.

II- La taxe sur les spectacles de variété

Cette taxe concerne, notamment, les comédies musicales et les spectacles d'humour (musical, non musical, sketches, one man show, etc...)³ ; le texte de loi mentionne « les spectacles ne comportant pas de continuité de composition dramatique autour d'un thème central et s'analysant comme une suite de tableau de genre varié tels que sketch, chansons... ».

Pour être complet, les autres catégories de spectacles concernés par la taxe sont : les tours de chants, jazz, blues, musiques improvisées, pop-rock, rap, hip-hop, reggae et genres assimilés, musiques électroniques, du monde, les spectacles de danse, illusionnistes, attractions visuelles, aquatiques et sur glace.

Le CNV, Centre National des Variétés, est chargé de toutes les opérations nécessaires à la perception de la taxe (gestion des déclarations, émission des avis de paiement et recouvrement).

Sont seules exonérées :

Les représentations de spectacles de variété intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association

III- Cas de non mise en recouvrement

Que se soit pour la taxe fiscale sur les spectacles de variété ou la taxe revenant à l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre Privé), elle n'est pas recouvrée lorsque que son montant est inférieur à 80 euros par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Un compte précis doit donc être établi par la troupe.

³ Source CNV (Centre National des Variétés)

Les dates prises en compte pour le calcul du cumul annuel sont celles de l'émission des avis⁴. C'est à dire, un avis émis le 31 décembre 2007 mais reçu le 3 janvier 2008 comptera pour l'année 2007.

En pratique :

Pour la taxe relavant de l'ASTP : L'AST n'adresse de relevés supérieurs à 80 € qu'à condition que ce seuil annuel ait été préalablement dépassé par le redevable concerné.

Pour le CNV : La taxe doit être payée une fois le seuil des 80 euros atteint

IV - Aide de l'ASTP : reversement de la taxe à hauteur de 50 %

La taxe sert à financer des actions de soutien au spectacle vivant. L'Association pour le Soutien au Théâtre Privé offre un certain nombre d'aides à ses adhérents.

Les compagnies, y compris amateurs, assujetties à la taxe, ne pouvant être membre de l'ASTP, peuvent toutefois recevoir une aide sous forme d'un reversement de 50 % de la taxe acquittée sur un spectacle pour la création d'un nouveau.⁴

Les conditions pour bénéficier de ce reversement :

- Avoir payé la taxe une année pour un spectacle ou plusieurs spectacles.
- Créer l'année d'après un nouveau spectacle.
- En faire la demande auprès de l'ASTP (un modèle de lettre est disponible auprès de l'ASTP)
- Etre assujetti à la taxe pour le nouveau spectacle, *ce qui veut dire ne recevoir aucune subvention financière ou en nature pour ce spectacle.*

Ce que vous pouvez recevoir : 50% de la taxe acquittée sur le précédent spectacle, moins les frais de gestions de 3%, dans la limite des deux exercices suivants.

Plus d'informations auprès de l'ASTP :

48 rue Laborde 75008 PARIS

Tel : 01 42 27 45 97

Email : taxefiscale@astp.asso.fr

Web : www.astp.asso.fr

⁴ Source : Article 28 du règlement intérieur de l'Association pour le Soutien au Théâtre Privé

ANNEXE :

Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003
Loi de Finances rectificative pour 2003

Article 76

Modifié par Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 art. 60 Finances rectificative pour 2004 (JORF 31 décembre 2004).

A. - I. - Il est institué une taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz. Son produit est affecté au financement des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz mentionnées à l'article 30 de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet, dans les comptes de l'établissement, d'une comptabilité distincte.

II. - Sont soumises à la taxe les représentations de spectacles de variétés lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation. Les catégories de spectacles sont définies par décret. Elles ne comprennent pas les tours de chant, concerts et spectacles de musique traditionnelle.

III. - Sont exonérées de la taxe les représentations de spectacles de variétés qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association.

IV. - La taxe est assise sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, elle est assise sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Elle est exigible à la date de la représentation.

V. - Le taux de la taxe est de 3,5 %.

VI. - Lorsque le spectacle donne lieu à perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur, responsable de la billetterie, déclare au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz les droits d'entrée qu'il a perçus selon un formulaire conforme à un modèle de déclaration établi par ce dernier, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur qui cède le spectacle déclare, dans les mêmes conditions de forme et de délais, auprès du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, les sommes qu'il a perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle.

Dans les quinze jours suivant la réception de la déclaration, le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz procède à la liquidation de la taxe et adresse au redevable un avis des sommes à payer. Il assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de cet avis.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 Euros.

VII. - En cas de retard de paiement de la taxe, le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz adresse au redevable, par courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre exécutoire est émis par le directeur du centre national à l'encontre du redevable dans le respect des règles de contrôle économique et financier de l'Etat.

Le recouvrement de ce titre est effectué par l'agent comptable du centre national selon les règles applicables en matière d'impôts directs. L'agent comptable bénéficie pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Il peut obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

VIII. - Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations doit être adressée au redevable. Les droits supplémentaires notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre national. A défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé pour une ou plusieurs représentations comparables ou pour la cession ou la concession d'un spectacle comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre national émet un titre exécutoire selon les modalités prévues au VII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au VII.

Le droit de reprise du centre national s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX. - Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. Paragraphe modificateur

C. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

D. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2004.

Article 77

Modifié par Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 art. 60 Finances rectificative pour 2004 (JORF 31 décembre 2004).

A. - I. - Il est institué une taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé afin de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des oeuvres dramatiques, lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible, de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres.

L'association dispense des aides destinées à :

- a) Concourir à l'exploitation équilibrée des productions dramatiques, lyriques et chorégraphiques ;
- b) Promouvoir la création d'oeuvres originales d'expression française par de nouveaux auteurs, la traduction ou l'adaptation d'oeuvres originales étrangères ;
- c) Contribuer à la présentation des spectacles produits par le théâtre privé auprès du public et notamment des jeunes ;
- d) Faciliter l'emploi artistique et technique concourant à la présentation de ces spectacles ;
- e) Préserver et protéger le patrimoine architectural théâtral.

Les types d'aides et leurs critères d'attribution sont déterminés par décret.

Le produit de la taxe est affecté au financement de ces actions. Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet, dans les comptes de l'association, d'une comptabilité distincte.

L'Association pour le soutien du théâtre privé est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat. Un contrôleur d'Etat est désigné par le ministre chargé du budget. Un commissaire du Gouvernement auprès de l'association est désigné par le ministre chargé de la culture. Les statuts, le règlement intérieur ainsi que le règlement financier et comptable sont approuvés par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de la culture.

II. - Sont soumises à la taxe les représentations des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation. Les catégories de spectacles sont définies par décret.

III. - Sont exonérées de la taxe :

1° Les représentations de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association ;

2° Les représentations données dans un établissement relevant d'une personne publique ou par une entreprise de spectacles bénéficiant de subventions publiques lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrat de coproduction, de coréalisation, de location ou de vente avec un entrepreneur de spectacles vivants privé non subventionné.

IV. - La taxe est assise sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, elle est assise sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Elle est exigible à la date de la représentation.

V. - Le taux de la taxe est de 3,5 %.

VI. - L'entrepreneur de spectacles déclare à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) les droits d'entrée des spectacles relevant de leurs répertoires respectifs tels que définis dans leurs statuts, selon un formulaire conforme à un modèle établi par l'Association pour le soutien du théâtre privé, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Toutefois, l'entrepreneur déclare, dans les mêmes conditions, directement à l'association les droits d'entrée ou le montant de la cession ou de la concession du droit d'exploitation lorsque la SACD n'est pas chargée de percevoir les droits d'auteur. Il en va de même lorsque les spectacles relevant du répertoire de la SACEM ne donnent pas lieu à perception d'un droit d'entrée ou perception de droits d'auteur par la SACEM.

La SACD, la SACEM ou l'association procède à la liquidation de la taxe et adresse à l'entrepreneur dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer. Au vu de l'avis, l'entrepreneur adresse le paiement à la SACD, la SACEM ou l'association. La SACD et la SACEM adressent à l'association les déclarations et les paiements y afférents. Elles lui transmettent également les déclarations reçues hors délais.

Dans tous les cas, l'association assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de l'avis des sommes à payer.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 Euros.

L'Association pour le soutien du théâtre privé acquitte à la SACEM et à la SACD un versement représentatif des frais de gestion dont le montant toutes taxes comprises est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture dans la limite de 5 % du produit de la taxe.

VII. - En cas de retard de paiement de la taxe, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le dirigeant de l'association, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe. Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général de l'Etat sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

VIII. - L'association contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, le dirigeant ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations doit être adressée au redevable. Les droits supplémentaires notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le dirigeant de l'association. A défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé pour une ou plusieurs représentations comparables ou pour la cession ou la concession d'un spectacle comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le dirigeant de l'association émet un titre de perception selon les modalités prévues au VII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au VII.

Le droit de reprise de l'Association pour le soutien du théâtre privé s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX. - Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le dirigeant de l'Association pour le soutien du théâtre privé. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2004.